



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 13914

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de Mme le ministre des affaires europeennes sur le developpement rural qui preoccupe les pays europeens dont la plupart se trouvent confrontes aux affres de la desertification. Il lui demande de lui preciser ce qu'elle entend promouvoir pour soutenir et aider le developpement rural de nos communes, les douze pays de la Communaute economique europeenne n'ayant reserve aucune des aides agricoles en faveur du monde rural pourtant essentiel.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aménagement concerté du territoire, et notamment son volet « zones rurales fragiles » ont été considérés comme axes prioritaires relevant d'une politique de solidarité nationale dans le cadre du Xe Plan. Les zones justifiant une stratégie de développement prioritaire de l'Etat ont ainsi été définies conjointement par l'Etat et les régions. Il s'agit notamment de certaines zones rurales présentant de forts handicaps de développement ou de zones, structurellement fragiles, encore très agricoles, pouvant être particulièrement concernées par les conséquences de la politique agricole commune. Dans ces zones, les actions en faveur de l'aménagement du territoire rural prendront la forme de programmes d'aménagement concerté du territoire (PACT). Ces programmes, pluriannuels et sélectifs, s'articulent autour de choix stratégiques de développement définis à partir des atouts de la zone qui permettent de réaliser des projets porteurs d'avenir. Ces orientations convergent avec la nouvelle politique communautaire en matière de développement rural définie dans la réforme des fonds sociostructurels communautaires (objectif 5 b). L'ensemble des zones classées « zones rurales fragiles » inscrites dans les programmes d'aménagement concerté du territoire a été présenté par la France à la Commission des communautés européennes dans sa demande d'éligibilité à l'objectif 5 b. La commission, juridiquement seule compétente, a défini le 10 mai dernier les zones éligibles à l'objectif 5 b. La décision de la commission, classant 31 p 100 du territoire national, peut être considérée comme un réel succès qu'il convient de concrétiser en soumettant très rapidement à Bruxelles des projets de développement rural éligibles aux financements communautaires.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13914

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2492